

SUGGESTION DE CLAUSES PRÉVOYANT LE RECOURS AU RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

Les clauses suggérées ci-dessous répondent à des situations différentes. Il appartient aux parties de choisir la clause qui correspond à leurs besoins. Il peut être nécessaire ou souhaitable d'adapter la clause retenue aux circonstances de l'espèce.

Toute ambiguïté doit être soigneusement évitée dans la rédaction de la clause. Une formulation obscure est source d'incertitudes et de retards et peut entraver, voire compromettre, le processus de règlement des différends. Il est recommandé aux parties, lorsqu'elles incluent l'une ou l'autre des clauses ci-dessous dans leur contrat, de vérifier tous les facteurs pouvant peser sur leur effet ou leur force exécutoire au regard de la loi applicable, notamment les exigences des lois impératives.

Clause A : Procédure d'expertise administrée facultative

Les parties peuvent, à tout moment et sans préjudice de toutes autres procédures, convenir de soumettre tout différend résultant de [la clause X du présent contrat] ou s'y rapportant à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif à l'administration de procédures d'expertise.

Remarques : En incluant cette clause, les parties prennent acte du fait qu'elles peuvent à tout moment recourir à la procédure prévue par le Règlement relatif à l'administration de procédures d'expertise. Cette clause ne les engage pas à agir en ce sens, mais a pour objet de leur rappeler qu'elles ont la possibilité de recourir à une procédure d'expertise administrée. Elle peut en outre être invoquée par une partie pour proposer une procédure d'expertise à une autre partie.

Pour utiliser la clause A, les parties devront remplacer les mots « [la clause X du présent contrat] » dans la clause suggérée ci-dessus par la mention de la ou des stipulations contractuelles concernées, afin d'identifier clairement le type de différend(s) pouvant être soumis à une procédure d'expertise.

Clause B : Obligation de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée non contraignante

En cas de différend résultant de [la clause X du présent contrat] ou s'y rapportant, les parties conviennent de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif à l'administration de procédures d'expertise.

Remarques : Selon le Règlement de la CCI relatif à l'administration de procédures d'expertise, les constatations de l'expert n'ont pas d'effet obligatoire pour les parties, à moins qu'elles ne conviennent expressément d'être liées par ces constatations. La clause B, en se référant au Règlement d'une manière générale, crée l'obligation de soumettre un différend à une procédure d'expertise non contraignante conformément au Règlement de la CCI relatif à l'administration de procédures d'expertise. Elle a pour objet de garantir qu'en cas de différend du type indiqué, les parties chercheront à le régler en le soumettant à une procédure d'expertise conformément au Règlement.

La clause B peut convenir, par exemple, aux parties qui ont l'intention de s'appuyer sur les constatations non contraignantes de l'expert pour parvenir à un règlement amiable du différend faisant l'objet de la procédure.

Pour utiliser la clause B, les parties devront remplacer les mots « [la clause X du présent contrat] » dans la clause suggérée ci-dessus par la mention de la ou des stipulations contractuelles concernées, afin d'identifier clairement le type de différend(s) devant être soumis à une procédure d'expertise.

Clause C : Obligation de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée ayant une force contractuelle obligatoire

En cas de différend résultant de [la clause X du présent contrat] ou s'y rapportant, les parties conviennent de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif à l'administration de procédures d'expertise. Les parties conviennent que les constatations de l'expert auront à leur égard une force contractuelle obligatoire.

SUGGESTION DE CLAUSES PRÉVOYANT LE RECOURS AU RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

Remarques : La clause C offre une forme de clause simple prévoyant une procédure d'expertise ayant force obligatoire, parfois appelée « *expert determination* ». La clause C crée l'obligation de soumettre un différend à une procédure d'expertise contraignante conformément au Règlement de la CCI relatif à l'administration de procédures d'expertise. Elle a pour objet de garantir qu'en cas de différend du type indiqué, les parties le régleront en recourant à la procédure d'expertise prévue par le Règlement.

La clause C convient aux parties qui souhaitent être liées contractuellement par les constatations de l'expert.

Pour utiliser la clause C, les parties devront remplacer les mots « [la clause X du présent contrat] » dans la clause suggérée ci-dessus par la mention de la ou des stipulations contractuelles concernées, afin d'identifier clairement le type de différend(s) devant être soumis à une procédure d'expertise.

Lorsqu'elles utilisent la clause C, les parties doivent déterminer, au regard de la loi applicable, l'effet de leur accord visant à être liées contractuellement par les constatations de l'expert.

Il peut être nécessaire dans certains cas de rédiger une clause sur mesure plus complexe (par exemple, lorsque l'ajustement du prix dans une opération de fusion et acquisition est soumis à la détermination d'un cabinet d'experts-comptables). Il n'en reste pas moins qu'une telle clause sur mesure peut prévoir que la détermination de l'expert sera conduite conformément au Règlement de la CCI relatif à l'administration de procédures d'expertise.

Clause D : Obligation de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée non contraignante, puis à un arbitrage si nécessaire

En cas de différend résultant de [la clause X du présent contrat] ou s'y rapportant, les parties conviennent de soumettre le différend en premier lieu à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif à l'administration de procédures d'expertise. Si le différend n'a pas été réglé après notification par le Centre international d'ADR de l'achèvement de la procédure d'expertise administrée, il sera tranché

définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement d'arbitrage.

Remarques : La clause D convient aux parties qui ont l'intention de s'appuyer sur les constatations non contraignantes de l'expert pour parvenir à un règlement amiable du différend faisant l'objet de la procédure d'expertise administrée. À défaut de règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage de la CCI.

Pour utiliser la clause D, les parties devront remplacer les mots « [la clause X du présent contrat] » dans la clause suggérée ci-dessus par la mention de la ou des stipulations contractuelles concernées, afin d'identifier clairement le type de différend(s) devant être soumis à une procédure d'expertise, puis à une procédure d'arbitrage de la CCI.

Si les parties le souhaitent, elles peuvent adapter la clause D afin de prévoir une procédure judiciaire ou autre procédure similaire à l'issue de la procédure d'expertise administrée.

Questions spécifiques touchant aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence

Les parties doivent déterminer si elles souhaitent avoir recours, conformément à la clause D, aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence du Règlement d'arbitrage de la CCI.

Si les parties souhaitent exclure tout recours aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence, la formule suivante devra être ajoutée à la clause D :

Les Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence ne s'appliqueront pas.

Si les parties souhaitent avoir recours aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence et stipuler expressément que ce recours sera possible avant l'achèvement de la procédure d'expertise, la formule suivante devra être ajoutée à la clause D :

L'obligation de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée, avant de le soumettre à l'arbitrage, ne fait pas obstacle au dépôt par les parties, avant l'achèvement de la procédure d'expertise administrée, d'une requête aux fins de mesures

SUGGESTION DE CLAUSES PRÉVOYANT LE RECOURS AU RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

d'urgence conformément aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Si les parties souhaitent avoir recours aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence, mais uniquement après l'achèvement de la procédure d'expertise administrée, la formule suivante devra être ajoutée à la clause D :

Les parties ne sont pas autorisées à déposer de requête aux fins de mesures d'urgence conformément aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale avant la notification par le Centre international d'ADR de l'achèvement de la procédure d'expertise administrée.